

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS PROGRAMME DE GESTION DES RÉCIPIENTS À BOISSONS AU N.-B.

Webinaire – Informations pour les propriétaires de marque

10 Janvier 2024



ORDRE DU JOUR

Contexte

Nouveau Programme de gestion des récipients à boisson à REP
Qui est Encorp?

Conformité au Règlement

Nommer Encorp en tant qu'agent
Déclarations et remises des consignes et FRR à Encorp
Immatriculation auprès de Recycle NB

Quelles boissons feront partie du programme

Consignes

Frais de recyclage

Matériaux acceptés et exigences supplémentaires

Étiquetage

Prochaines étapes et dates à retenir

Session de Q & R ←

Veillez garder vos questions en tête pour la session de questions-réponses qui aura lieu à la fin.

NOUVEAU PROGRAMME DE GESTION DES RÉCIPIENTS À BOISSON À REP

DÈS LE 1 AVRIL 2024

le Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick migrera à un modèle de responsabilité élargie des producteurs (REP) relevant du **Règlement sur les matières désignées – Loi sur l’assainissement de l’environnement** du Nouveau-Brunswick.

- Le Règlement **établit les programmes d’écologisation du recyclage de produits pour diverses matières.**
- Il a été modifié en mars 2023 pour **inclure les récipients à boisson.**
- **Recycle NB** est l’organisme chargé de la surveillance de ces programmes.



QUI EST ENCORP?



Encorp est un éco-organisme (organisme de responsabilité des producteurs) à but non lucratif qui a été désigné pour veiller à ce que l'industrie des boissons puisse respecter et remplir leurs obligation/les exigences prévues au Règlement.

Le 1er août 2023, Encorp s'est acquitté de son obligation de soumettre un plan d'écologisation sur cinq ans à Recycle NB qui commence le 1er avril 2024.

Encorp...

- sera responsable de la gestion de **tous récipients à boisson consignés.**
- aidera les propriétaires de marque de produits de boisson à remplir leurs obligations en ce qui concerne la mise sur pied de **programmes REP de collecte et de recyclage de récipients à boisson** aux termes des lois et règlements provinciaux pertinents; et
- communiquera régulièrement avec les propriétaires de marque et les détaillants de produits réglementés pour les **informer de leurs engagements relativement au programme de REP.**

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT - NOMMER ENCORP EN TANT QUE VOTRE AGENT

En tant qu'éco-organisme qui gèrera le Programme de gestion des r cipients   boisson   REP, Encorp a mis au point la m thodologie suivante pour d terminer les propri taires de marque ayant des obligations:

- a) Le fabricant de boissons, si les boissons sont fabriqu es au Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.
- b) Si a) ne s'applique pas et que les boissons sont fabriqu es ou distribu es au Canada, le fabricant ou le distributeur qui vend les boissons *directement* dans la province du Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.
- c) Si a) et b) ne s'appliquent pas, la premi re personne   importer* les boissons au Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.

**Si votre entreprise ne correspond pas   l'une de ces cat gories,
Encorp ne conclura pas une Entente de propri taire de marque avec elle.**

**Cependant, en tant que propri taire de marque de vos boissons, vous devez, dans la mesure du possible,
veiller   ce que l'importateur ou le distributeur de vos boissons au Nouveau-Brunswick soit enregistr  aupr s d'Encorp.**

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT - NOMMER ENCORP EN TANT QUE VOTRE AGENT

ÉTAPE 1 – Remplir et signer l'*Entente de propriétaire de marque*

- Télécharger l'*Entente de propriétaire de marque* et le *Formulaire des coordonnées du propriétaire de marque* depuis le site Web d'Encorp – encorpatl.ca/rep.
- Envoyer les deux documents PDFs signés à Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca avant le 31 janvier 2024.
- Encorp...
 - vous attribuera un numéro de propriétaire de marque Encorp à des fins de déclaration.
 - saisira tous les renseignements relatifs à votre entreprise dans sa base de données; et
 - vous renverra un exemplaire ratifié de l'*Entente de propriétaire de marque* pour vos dossiers;

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT - NOMMER ENCORP EN TANT QUE VOTRE AGENT

ÉTAPE 2 – Enregistrez vos recipients à boisson

- Remplissez le *Formulaire d'enregistrement des boissons* d'Encorp (disponible sur le site Web d'Encorp - encorpatl.ca/rep)
- Soumettez le fichier rempli à Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca avant le 31 janvier 2024.
- Encorp communiquera une fois par année avec les propriétaires de marque pour leur demander de mettre à jour leur liste de produits. Vous n'aurez donc pas à enregistrer vos nouveaux produits entre ces mises à jour annuelles.

Renseignements et documents légaux pour les propriétaires de marque afin de désigner Encorp comme votre agent

Renseignements pour les propriétaires de marque quant au Programme de gestion des récipients à boisson à REP et leurs obligations

Trousse d'information des propriétaires de marque

Consignes et FRR en vigueur le 1er avril 2024

FAQ

Documents à compléter et soumettre à Encorp

Entente de propriétaire de marque

Coordonnées du propriétaire de marque

Enregistrement des boissons



CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT - DÉCLARATIONS ET REMISE DES CONSIGNES ET FRR À ENCORP

ÉTAPE 3 – Déclarer vos ventes et remettre vos consignes et les frais de recyclage des récipients (FRR) à Encorp

- Quelques semaines avant le 1^{er} avril 2024, Encorp communiquera avec tous les propriétaires de marque pour confirmer nom utilisateur/mot de passe ainsi que pour offrir une formation sur comment utiliser un **Portail des propriétaires de marque**.
- **Les rapports doivent être soumis dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois civil pour la période de déclaration du mois civil précédent.**
- Vous devez déclarer **toutes les ventes de boissons prête à boire consignées vendues et expédiés au Nouveau-Brunswick**. Notre système de déclaration calculera automatiquement toutes les consignes et les FRR que vous devez remettre.
- Si vous n'avez fait **aucune vente** de récipients à boisson pendant une période de déclaration, vous devez **soumettre un rapport de vente nul**.
- **Les paiements à Encorp doivent être effectués dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration.**

IMPORTANT

Certains propriétaires de marque auront à soumettre des rapports moins souvent, c'est-à-dire trimestriels, semestriels ou annuels.

Encorp évaluera votre volume de ventes chaque année et vous fera savoir si vous êtes admissible à un calendrier de déclaration différent

Documents à compléter et soumettre à Encorp

Entente de propriétaire de marque

Coordonnées du propriétaire de marque

Enregistrement des boissons

Rapports de ventes et paiements des consignes et frais de recyclage

PORTAIL DES PROPRIÉTAIRES DE MARQUE

← Nouveau portail – sera en ligne le 1^{er} avril 2024

Formulaire - vérification indépendante

Formulaire - déclaration du propriétaire de marque

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT - DÉCLARATIONS ET REMISE DES CONSIGNES ET FRR À ENCORP

Pour les propriétaires de marque de boissons alcoolisées - notez bien:

- ANBL va déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR pour les boissons alcoolisées distribuées par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution. (Encorp aura une entente en place avec ANBL.)
- Les producteurs d'alcool artisanal devront tout de même déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR directement à Encorp pour les boissons alcoolisées qu'ils fabriquent et vendent dans leurs propres installations dans la province du Nouveau-Brunswick.
- Si vos boissons alcoolisées ne sont vendues que par l'entremise d'ANBL (et aucune dans vos propres installations au Nouveau-Brunswick), vous avez quand même d'autres obligations et devez conclure une *Entente de propriétaire de marque* avec Encorp.

CONFORMITÉ AU RÈGLEMENT – IMMATRICULATION AUPRÈS DE RECYCLE NB



Recycle NB est l'organisme chargé de la surveillance des programmes de gestion des déchets en ce qui concerne les matières visées dans le *Règlement sur les matières désignées* du Nouveau-Brunswick.

- Le Règlement stipule que tous les propriétaires de marque de matière désignée doivent être immatriculés auprès de Recycle NB pour tout programme de recyclage et d'écologisation de produit auquel ils prennent part.
- Si votre entreprise s'est déjà inscrite auprès de Recycle NB pour un autre programme, vous devez vous inscrire de nouveau pour obtenir votre immatriculation pour les récipients à boisson.
- Vous recevrez un numéro d'immatriculation distinct de Recycle NB pour chaque programme auquel vous vous inscrivez sur son site Web. www.recyclenb.com

**Votre numéro d'immatriculation de Recycle NB n'est PAS le même
que votre numéro de propriétaire de marque donné par Encorp.**

**Utilisez votre numéro de propriétaire de marque Encorp pour déclarer vos ventes et remettre vos
consignes/FRR auprès d'Encorp et pour toutes les communications avec Encorp.**

QUELLES BOISSONS FERONT PARTIE DU PROGRAMME?

RÉCIPIENT À BOISSON

Dans le Règlement, « récipient à boisson » est défini comme suit : « *Récipient scellé, et tous ses éléments constitutifs, qui contient une boisson dont la quantité ne dépasse pas cinq litres, notamment une boîte ou un récipient similaire utilisé pour contenir, protéger, livrer ou présenter des bouteilles de bière en verre réutilisables* ». [Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 2](#)

BOISSON

Dans le Règlement, « boisson » est définie comme suit : « *Liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine, à l'exclusion du lait, des substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines, du cidre de pomme non transformé, des boissons concentrées, des préparations pour nourrissons, des substituts de repas et des préparations pour régime liquide* ». [Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 2](#)

Les réipients scellés pour les produits faisant partie de cette définition de « boisson » seront consignés et assujettis à des FRR.

CONSIGNES

- Il est recommandé d'indiquer les consignes **en tant que ligne de facturation séparée sur les reçus des consommateurs.**
- Il est aussi recommandé **d'indiquer les consignes de façon séparée sur les factures entre entreprises.**
- **Les consignes ne seront pas assujetties à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH).**
- Seront remboursés pleinement aux consommateurs lorsqu'ils retournent les récipients vides à un centre de remboursement.

TYPE DE RÉCIPIENT*	CONSIGNE (EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024)
Tous les types de récipients, sauf les récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	10 cents
Récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	20 cents
Récipients en verre réutilisable (bouteilles de bière)	10 cents

*S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS (FRR)

Un **mécanisme FRR sera mis en place au besoin**, selon les types de matériaux des récipients, afin de couvrir les coûts nets estimés qui seront engagés par Encorp pour la manipulation, le transport, le traitement et l'administration des RBV.

- On s'attend à ce que les FRR soient ajustés dans les deux scénarios suivants :
 - Si l'augmentation des taux de récupération des RBV se traduisent par moins de consignes non remboursées, ou si le prix des matières premières baisse ou que les frais de manutention, de traitement ou de transport augmentent, les FRR seront augmentés pour couvrir ces coûts supplémentaires.
 - S'il y a un nombre supplémentaire de consignes non remboursées ou si les coûts de collecte baissent, les FRR diminueront afin d'empêcher l'accumulation de surplus dans le compte de ce type de récipient. Cependant, les surplus dans les comptes de types de récipients dont le rendement est moins élevé seront utilisés pour promouvoir ces types de récipients et accroître leurs taux de récupération.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS (FRR)

TYPE DE RÉCIPIENT *	FRR (EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024)
Aluminium (boisson non alcoolisée)	1 cent
Aluminium (boisson alcoolisée)	2 cents
PET/PEHD (boisson non alcoolisée)	3 cents
Tous les autres plastiques (y compris le PET/PEHD pour boisson alcoolisée)	1 cent
Tous les récipients en acier	8 cents
Tous les récipients en cartons	0 cent
Tous les récipients en verre non réutilisable	11 cents

*S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

Les FRR seront assujettis à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH), au taux de 15 %, peut importe si la boisson comme telle est taxable ou non.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS (FRR)

RECOUVREMENT DES COÛTS

« Sous réserve du paragraphe (2), à partir du 1^{er} avril 2024, le propriétaire de marque ou le détaillant, pour le compte de ce dernier, peut **recouvrer du consommateur** les coûts afférents ou bien à la mise en œuvre ou à l'application du plan d'écologisation des récipients à boisson, ou bien à la distribution des publications prévue à l'article 50.971. »

Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98(1)

« Le propriétaire de marque ou le détaillant qui recouvre des coûts en vertu du paragraphe (1) les intègre à la fois :

- (a) **au prix de vente total annoncé d'un récipient à boisson;**
- (b) **au prix de vente de ce récipient figurant sur le reçu. »**

Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98(2)

« Il n'est pas interdit au propriétaire de marque ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente d'un récipient à boisson comprend les coûts recouverts en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer leur montant.» *Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98(3)*

FRR – EXEMPLES - REÇUS DE CONSOMMATEURS (FRR RECOUVERT PAR LE CONSOMMATEUR)

NON CONFORME

ABC Entreprise

Date: 2024/04/01

Heure: 00:00.01

Description	Qté	Total
Jus d'orange	01	2,99 \$
Consigne	01	0,10 \$

FRR	01	0,03 \$
------------	-----------	----------------

Sous total	3,12 \$
TVH (15%)	0,45 \$

TOTAL:	3,57 \$
---------------	----------------

CONFORME

ABC Entreprise

Date: 2024/04/01

Heure: 00:00.01

Description	Qté	Total
Jus d'orange	01	3,02 \$
Consigne	01	0,10 \$

Sous total	3,12 \$
TVH (15%)	0,45 \$

TOTAL:	3,57 \$
---------------	----------------

CONFORME

ABC Entreprise

Date: 2024/04/01

Heure: 00:00.01

CODE	Description	Qté	Total
0001	Jus d'orange	01	3,02 \$
	Consigne	01	0,10 \$

Sous total	3,12 \$
TVH (15%)	0,45 \$

TOTAL:	3,57 \$
---------------	----------------

1 - Comprend un frais de recyclage des récipients (FRR) de 0,03 \$

CONFORME

ABC Entreprise

Date: 2024/04/01

Heure: 00:00.01

Description	Qté	Total
Jus d'orange	01	3,02 \$
Consigne	01	0,10 \$

Sous total	3,12 \$
TVH (15%)	0,45 \$

TOTAL:	3,57 \$
---------------	----------------

Des frais de recyclage des récipients (FRR) sont compris dans le total des produits de tous les récipients à boisson consignés vendus au Nouveau-Brunswick.

FRR – EXEMPLES - AFFICHAGE EN POINT DE VENTE (FRR RECOUVERT PAR LE CONSOMMATEUR)

NON CONFORME

Jus d'orange **2,99 \$**

Frais de recyclage des récipients (FRR) **ajouté au comptoir** (0,03 \$)

CONFORME

Jus d'orange **3,02 \$**

CONFORME

Jus d'orange **3,02 \$**

Le prix inclut un frais de recyclage des récipients (FRR).

CONFORME

Jus d'orange **3,02 \$**

(2,99 \$ + 0,03 \$ FRR)

FRR – EXEMPLES - REÇUS DE CONSOMMATEURS ET AFFICHAGE EN POINT DE VENTE (FRR PAS RECOUVERT PAR LE CONSOMMATEUR)

CONFORME

ABC Entreprise

Date: 2024/04/01

Heure: 00:00.01

Description	Qté	Total
Jus d'orange	01	2,99 \$
Consigne	01	0,10 \$

Sous total	3,09 \$
TVH (15%)	0,45 \$

TOTAL: 3,54 \$

CONFORME

Jus d'orange 2,99 \$

FRR – INTERNALISER LES COÛTS



Consultez les lignes directrices – Affichage des frais et publicité – qui seront sur le site Web de Recycle NB en 2024.

www.recyclenb.com

Voir le menu “*Industrie*” or “*Législation*” sur leur site Web et choisissez l’option “*Récipients à boisson*”.



Récipients à boisson

[Aperçu](#)

[Immatriculation](#)

[Propriétaires de marques](#)

[Législation](#)

[Plan d'écologisation](#)

[FAQs](#)

Récipients à boisson - Aperçu

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a modifié le Règlement sur les matières désignées pris en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, afin d'établir un programme de responsabilité élargie des producteurs pour les récipients à boisson au Nouveau-Brunswick. Le Règlement, en vigueur le 29 mars 2023, établit les exigences du programme.

À titre d'organisme responsable pour les matières désignée au Nouveau-Brunswick, Recycle NB assurera la surveillance du programme de gestion responsable des récipients à boisson au Nouveau-Brunswick.

MATÉRIAUX ACCEPTÉS ET EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

ANNEXE « A » - LISTE DES MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Les Propriétaires de marque doivent s'assurer que leurs récipients pour les produits de boisson consignés vendus au Nouveau-Brunswick sont conformes à la liste des types de récipients acceptés par Encorp. Les récipients doivent également répondre aux exigences supplémentaires décrites ci-dessous.

TYPES DE MATÉRIAUX ACCEPTÉS POUR LES RÉCIPIENTS	DEFINITION
Aluminium	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en aluminium.
PET 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 1 de la résine de polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE).
PEHD 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 2 de la résine de polyéthylène haute densité (PEHD).
Verre non réutilisable (vert, transparent et brun)	Tous les produits de boisson consignés qui sont dans des récipients en verre et qui ne sont pas destinés à être réutilisés. Les récipients à boisson en verre sont toujours soit verts, transparents ou bruns.
Verre réutilisable	Tous les produits de bière emballés dans des bouteilles en verre réutilisable standard de l'industrie ou dans des bouteilles en verre réutilisables de marque déposée. Les bouteilles peuvent soit être brunes, vertes ou transparentes. Pour les paquets multiples, les bouteilles en verre réutilisables doivent être emballées dans des caisses de carton recyclable.
Cartons (contenants multicouches et boîtes de vin)	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des contenants multicouches (aseptiques ou à pignon), ainsi que tous les emballages en carton utilisés pour le vin en boîtes pour lequel une consigne a été payée (vin vendu dans un sac à l'intérieur d'une boîte).
Acier	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en acier.
Autres plastiques/sachets 	Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés en plastique portant le symbole numéro 5 du polypropylène (PP), le symbole numéro 6 de la résine de polystyrène (PS) ou le symbole numéro 7 (AUTRES) de la résine (signifiant « autres plastiques » tel que l'acrylique, le nylon, le polycarbonate et l'acide polylactique et les combinaisons multicouches de différents plastiques). Cette sorte/catégorie de matériaux comprend également tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des sachets en plastique de polyéthylène basse densité (symbole de résine numéro 4 - PE-LD).

- Les récipients de plus de 5 litres sont exemptés du Programme de gestion des récipients à boisson et ne relèvent pas de la responsabilité d'Encorp.
- Encorp n'acceptera pas les récipients hybrides (à l'exception des couvercles, des bouchons et des fermetures). Par exemple, un récipient dont le corps est en PET et le couvercle en aluminium.
- Encorp n'encourage pas l'utilisation d'emballages en plastique sur les canettes en aluminium ou en acier. Toutefois, ces emballages seront acceptés en quantités limitées par les petits brasseurs artisanaux.

ÉTIQUETAGE

Au Nouveau-Brunswick, tous les produits de boisson consignés doivent porter sur leur étiquette un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement.

- L'avis doit être rédigé en anglais et en français.
- L'avis doit être situé sur le récipient à un endroit où il est facilement visible et rester sur le récipient lorsqu'il est vide.

Des exemples d'étiquetage approprié comprennent, sans s'y limiter, les phrases suivantes - plusieurs variantes sont acceptables, à condition que le concept de remboursement soit évident.

a) *"Return for refund where applicable / Consigné là où prescrit"*

b) *"Remboursement le cas échéant / Consigné là où prescrit"*

c) *"Return for refund where applicable / Retourner pour remboursement là où applicable"*



PROCHAINES ÉTAPES ET DATES À RETENIR

AVANT LE 31 JANVIER 2024

- Examinez votre *Trousse d'information des propriétaires de marque* - passez en revue les étapes de la conformité à la page 16 et assurez-vous de remplir et de soumettre tous les documents requis à Encorp.

HIVER 2024

- Attendez-vous à des communications de suivi de la part d'Encorp au cours de l'hiver 2024 (fin février) en prévision du 1^{er} avril 2024. Les noms d'utilisateurs/mots de passe et une formation seront fournies pour l'accès et l'utilisation du nouveau système de déclaration en ligne (*Portail des propriétaires de marque*).
- Les propriétaires de marque qui déclarent déjà leurs ventes et versent les consignes à Encorp doivent continuer à le faire en utilisant les mêmes *Formulaires de remise pour les récipients consignés* qu'ils ont l'habitude d'utiliser et qui sont disponibles sur notre site Web pour les consignes dues jusqu'au 31 mars 2024 inclusivement. Le nouveau système de déclaration en ligne d'Encorp (le *Portail des propriétaires de marque*) ne doit servir qu'à déclarer les consignes et les FRR recueillis à compter du 1^{er} avril 2024 inclusivement.

AVRIL 2024+

- Commencez à utiliser le nouveau *Portail des propriétaires de marque* d'Encorp pour déclarer vos ventes et remettre les consignes et FRR.



MERCI !
QUESTIONS ? COMMENTAIRES ?